

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 296 vom 25. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__296)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 296 du 25 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 296 del 25 marzo 2014

### **Regeste**

REJET DE LA DEMANDE, CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION | 390 al. 1 ch. 1 CC, 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 395 al. 3 CC, 450 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur de Q.\_\_\_\_\_, avec privation de la faculté d'accéder à certains bien au sens de l'art. 395 al. 3 CC. a) Contre une décision instituant une curatelle de représentation et de gestion, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). c) En l'espèce, interjeté en temps utile par l'intéressé lui-même, le présent recours est recevable. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC. Le recourant sollicite l'audition de [...], préfet de [...], en qualité de témoin. Il n'y a toutefois pas lieu de faire droit à cette requête, le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la cour de céans de statuer sur la base des pièces au dossier et le témoignage du prénommé n'étant pas susceptible de modifier l'appréciation développée ci-dessous.

#### **E. 2**

Le recourant conteste la curatelle instituée en sa faveur, faisant valoir qu'il est capable de s'occuper de sa famille et de gérer ses revenus, qu'il joue au loto et à l'euro millions comme tout le monde, qu'il n'a jamais eu aucun contact avec l'assistante sociale de Caritas, que sa curatrice ne s'est jamais occupée correctement de sa famille, qu'elle ne payait pas des factures d'assurance et qu'il est capable de faire mieux que sa curatrice. a) Aux termes de l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1), l'autorité de protection de l'adulte pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 460, p. 215). Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée. Cette dernière cause, savoir l'état de faiblesse, doit permettre d'englober les graves handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge, ainsi que les cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion telle qu'elle était définie à l'art. 370 aCC (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16 et 17 ad art. 390 CC, pp. 387 ss). La notion de mauvaise gestion doit être interprétée restrictivement. Elle consiste dans la gestion défectueuse, dans une négligence extraordinaire dans l'administration de sa propre fortune, qui doit avoir sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté. La mauvaise gestion doit être admise en premier lieu lorsqu'une fortune existante est administrée de manière insensée et incompréhensible ; il faut cependant aussi comprendre par là la manière de gagner sa vie, de telle sorte que doit être interdit celui qui ne se procure pas les moyens d'existence nécessaires par suite de son manque d'énergie, de sa légèreté ou pour d'autres motifs semblables. Se rend coupable de mauvaise gestion celui qui, par sa faute, est incapable de réaliser un revenu suffisant ou qui dépense son revenu de façon économiquement déraisonnable, en omettant par exemple d'assumer les dépenses de stricte nécessité et en dilapidant son avoir (ATF 108 II 92 c. 2 et 3c et réf. citées). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p.

138). La curatelle a pour effets, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, op. cit., nn. 15-26 ad art. 394 CC et n. 11 ad art. 395 CC; Meier/Lukic, op. cit., n. 463, p. 216). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier/Lukic, op. cit., nn. 472-473, p. 219). Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (cf. art. 395 al. 1 in fine CC). Indépendamment d'une limitation de l'exercice des droits civils de l'intéressé, l'autorité de protection de l'adulte peut priver la personne concernée de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC), comme par exemple des fonds ou des comptes bancaires (Meier/Lukic, op. cit., n. 477, p. 221). b) Aux termes de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisante. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité désormais inscrits dans le nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 389 CC) permettent de tenir compte du fragile équilibre entre l'autonomie et la protection de la personne concernée. Les besoins de la personne concernée constituent le critère essentiel qui permet à l'autorité de protection de respecter le principe de subsidiarité au sens étroit, respectivement de choisir la mesure de protection adéquate (Meier/Lukic, op. cit., nn. 377 et 382, pp. 181 et 182). Parmi les objectifs du nouveau droit de la protection de l'adulte figurent la réduction de l'intervention étatique, respectivement le renforcement de la solidarité familiale. Une mesure de protection n'est ordonnée que si l'aide dont la personne concernée a besoin ne peut être fournie par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services publics ou privés. Les mesures prises par l'autorité de protection sont donc subsidiaires par rapport au soutien apporté par les proches. Toutefois, dans le cadre de sa décision, l'autorité doit prendre en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que son besoin de protection. Conformément au principe de proportionnalité, l'appui exigé des proches et des tiers doit rester dans des limites acceptables (Meier/Lukic, op. cit., nn. 380 et 383, pp. 182 et 183). c) En l'espèce, la situation du recourant a été signalée à la justice de paix par une assistante sociale Caritas alors que la situation financière de sa famille était très préoccupante, le recourant ne s'occupant pas de ses affaires depuis plusieurs années et ne laissant pas son épouse intervenir. Selon l'inventaire d'entrée établi le 4 avril 2013 par la curatrice et les extraits des registres de l'Office des poursuites du district de Nyon du 11 mars 2013 produits, le recourant avait des poursuites pour un montant total de 54'021 fr. et des actes de défaut de biens pour une somme de 41'865 fr. à cette date. Il résulte des pièces figurant au dossier que le bail à loyer de l'appartement subventionné du recourant avait été résilié, le recourant n'ayant pas rempli les documents requis et que son expulsion a pu être évitée grâce à l'intervention de la curatrice, laquelle s'est également assurée du paiement des primes de l'assurance-maladie de la famille, les soins médicaux et pharmaceutiques n'étant alors plus délivrés aux

membres de la famille. Le recourant utilisant son argent pour ses sorties et des jeux d'argent, et ne partageant ainsi pas la somme destinée à l'entretien de la famille avec son épouse et sa fille, laissant celles-ci vivre sans argent, la curatrice s'est vue obligée de remettre directement à l'épouse du recourant une somme d'argent pour la nourriture et une autre somme destinée à l'entretien de leur fille. Lors de son audition par le juge de paix le 30 janvier 2013, l'épouse du recourant a d'ailleurs expliqué que son mari recevait deux à trois poursuites par mois et que celui-ci ne prenait aucune disposition, refusant qu'elle intervienne. Tant la curatrice que l'assistante sociale de Caritas ont relevé que le recourant était dans le déni total de la situation. Le recourant impute les difficultés financières qu'il rencontre à sa curatrice et soutient qu'il est capable de faire mieux. Or, au vu de ses actes de défaut de biens et de ses poursuites, qui portaient respectivement sur les montants de 41'865 francs et de 54'021 fr. au 11 mars 2013, la curatrice doit adapter sa gestion au montant laissé disponible par l'office des poursuites et manque parfois de liquidités pour payer toutes les factures du recourant. Selon le courrier de la curatrice du 9 octobre 2013, le recourant rencontre énormément de difficultés en ce qui concerne la gestion de son argent, celui-ci étant dans l'incapacité de gérer son budget et de participer d'un point de vue financier au bien-être de sa famille. Dans ces conditions, la cour de céans doit admettre, comme la curatrice, que si le recourant recouvrait l'accès à l'entier de son salaire, il se retrouverait, tout comme les membres de sa famille, à nouveau très rapidement dans une situation financière et personnelle délicate, faute d'assumer les besoins de base et de stricte nécessité de celle-ci, tels que les frais de logement, les primes de l'assurance maladie et les dépenses de la vie quotidienne. Partant, il résulte des éléments qui précèdent que la cause, soit l'état de faiblesse, et la condition d'une curatelle de représentation et de gestion sont réalisées. En effet, le recourant dépense son revenu de manière déraisonnable, sans assurer les dépenses de stricte nécessité de sa famille, de sorte que le besoin de protection et d'assistance pour la gestion de ses affaires financières est avéré. Une mesure moins incisive qu'une curatelle de représentation et de gestion ne permettrait pas de sauvegarder ses intérêts à satisfaction, d'autant qu'il est dans le déni total de sa situation et qu'il n'est pas apte à collaborer, de sorte qu'une curatelle d'accompagnement serait manifestement insuffisante. Il apparaît en outre nécessaire de confirmer la privation de la faculté du recourant d'accéder à l'ensemble de ses biens patrimoniaux en application de l'art. 395 al. 3 CC, celui-ci dilapidant son argent pour l'achat d'alcool, des sorties et des jeux. La décision des premiers juges ne prêtant ainsi pas le flanc à la critique, le recours se révèle mal fondé.

### **E. 3**

En conclusion, le recours interjeté par Q. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 25 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Q. \_\_\_\_\_, ■ Office des curatelles et tutelles professionnelles, Mme X. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.